

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 03 juillet 2025

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 09
juillet 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin
2025

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure
LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise
BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves
GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Frédéric RAGON, Claudia
VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Bruno DANDOY,
Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI,
Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-
Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL,
Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien
BAGNON, Eric PEREZ, Christophe GODIGNON

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Delphine CHAPUIS, Laurent
DURIEUX, Camille EL-BATAL, Sonia MONFORT,
Caroline VARGIOLU, Nejma REDJEM

Pouvoirs :

David HORNUS à Marylène MILLET, Laurent DURIEUX à
Stéphane GONZALEZ, Camille EL-BATAL à Céline
MAROLLEAU, Sonia MONFORT à Laure LAURENT,
Caroline VARGIOLU à Jacky BÉJEAN, Nejma REDJEM à
Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET
EN CRÉANCES ÉTEINTES 2025 -
BUDGET PRINCIPAL VILLE

Délibération : 07-2025-089

Transmis en préfecture le : 08/07/2025

RAPPORTEUR : Madame Françoise BÉRARD

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les poursuites que le comptable met en œuvre se décomposent en plusieurs phases :

- l'envoi d'une lettre de rappel ;
- l'envoi d'un commandement de payer ;
- la phase comminatoire amiable : le dossier est envoyé à un huissier ;
- l'opposition à tiers détenteurs (OTD) ;
- le recours à une saisie vente, saisie immobilière, hypothèque légale, action paulienne, action oblique.

Ces poursuites sont par ailleurs légalement réglementées compte tenu du montant de la créance à recouvrer. Ainsi l'article R1617-22 du Code général des collectivités territoriales fixe des seuils en dessous desquels il est interdit au comptable de recourir à une opposition à tiers détenteurs, soit :

- 130,00 € pour les OTD auprès des établissements bancaires ;
- 30,00 € pour les OTD auprès des employeurs et de la CAF.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 107,00 € sur la période 2022, soit 1 dossier au motif de « poursuite sans effet ».

Le montant des créances éteintes s'élève à :

- 697,60 € sur la période 2022, soit 1 dossier au motif de « clôture insuffisance actif sur redressement judiciaire-liquidation judiciaire »
- 794,35 € sur la période 2024, soit 2 dossiers au motif de « clôture insuffisance actif sur redressement judiciaire-liquidation judiciaire » ;

Considérant la demande formulée par le comptable public ;

Vu l'avis de la commission municipale n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 26 juin 2025 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur un montant total de 107,00 € ;
- **ADMETTRE** en créances éteintes un montant total de 1 491,95 € ;
- **DIRE** que ces sommes seront imputées au chapitre 65 sur l'exercice 2025 du budget principal Ville.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Françoise BÉRARD**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Le secrétaire de séance,

Jacky BÉJEAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

**La Maire,
Marylène MILLET**



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUULT, Aïcha BEZZAYER, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.
--